

Objet :

Installation d'un panneau provisoire « POINT STOP »

Le Maire de la commune de Virieu-le-Grand,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2213-1,
Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-25 relatif à la signalisation routière,
Vu le projet porté par la Communauté de Communes Bugey-Sud visant à expérimenter un réseau de points stop en faveur du covoiturage spontané sur le territoire,

Considérant que la commune de Virieu-le-Grand a été identifiée comme un point structurant dans le maillage de ce réseau expérimental,

Considérant l'intérêt général de cette expérimentation visant à améliorer les solutions de mobilité sur le territoire, à destination des personnes sans véhicule personnel,

Considérant les nécessités de la circulation et la protection de l'environnement,

Considérant qu'un panneau temporaire signalant un point stop doit être installé sur le domaine public,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette implantation par un arrêté municipal, y compris à titre provisoire, afin d'assurer la sécurité juridique de la démarche,

ARRETE N° 2025 - 45

Article 1 : Une signalisation temporaire matérialisant un « POINT STOP » est autorisée à être installée sur le domaine public communal, à l'emplacement suivant :

- Route de Belley au niveau du Rond-point, 01510 Virieu-le-Grand (45°50'51.1"N 5°39'17.1"E).

Article 2 : Cette signalisation temporaire consiste en un panneau provisoire rectangulaire (650mmx500mm, socle de 25kg) installé pour une durée maximale de 18 mois dans le cadre du projet d'expérimentation porté par la Communauté de Communes Bugey-Sud.

Article 3 : Le panneau sera installé, entretenu et retiré par la Communauté de Communes Bugey-Sud ou tout prestataire mandaté par elle.

Article 4 : Cette autorisation pourra être révisée ou suspendue à tout moment pour des raisons de sécurité ou de gêne à la circulation

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Bugey-Sud, ainsi qu'aux services de gendarmerie, et affiché en mairie. Il pourra également être publié sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les délais légaux à compter de sa publication

Fait à VIRIEU LE GRAND,
Le 23 septembre 2025.

Le Maire,

Y. VALLIN.

